

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/018018**
n°de gestion : **1995B01787**
n°SIREN : **339 200 669 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 30/08/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

REGIE NETWORKS société anonyme à conseil d'administration

134 avenue du 25 Eme Rts 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
projet d'apport-fusion

PROJET
DE
TRAITE DE FUSION
PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE
REGIE NETWORKS CENTRE OUEST
PAR
LA SOCIETE REGIE NETWORKS SA

P14 A

LES SOUSSIGNEES

REGIE NETWORKS, Société Anonyme au capital de 762 657 euros dont le siège social est au 134, avenue du 25^{ième} RTS CP 420 69338 LYON CEDEX 09, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°339 200 669,

représentée par **Monsieur Pierre Jean BOZO**, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité par le Conseil d'administration du 29 août 2002,

Ci-après dénommée "**La société absorbante**"

REGIE NETWORKS CENTRE OUEST, Société Anonyme au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est au 19 rue Jean Macé 29200 Brest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 404 851 461,

représentée par **Monsieur Pierre-Jean BOZO**, en sa qualité de représentant permanent de la Société **REGIE NETWORKS**, administrateur, dûment habilité par le Conseil d'administration du 29 août 2002,

Ci-après dénommées "**La société absorbée**"

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1. Présentation de REGIE NETWORKS

- 1.1 **REGIE NETWORKS** a été constituée le 22 Octobre 1986, sous la forme de société anonyme pour une durée venant à expiration le 31 octobre 2085, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société a pour objet principal :

- La régie publicitaire de radios et de télévisions et plus généralement, gestion de tous supports de publicité.

Son exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

- 1.2 Le capital social s'élève à ce jour à Sept cent soixante deux mille six cent cinquante sept euros (762 657 euros). Il est divisé en 100 054 actions de 7,62 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière.

RLH *RLH*

2. Présentation de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST

2.1 REGIE NETWORKS CENTRE OUEST a été constituée 29 Février 1996, sous la forme de société anonyme pour une durée venant à expiration le 12 Mai 2095, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société a pour objet principal :

- La prise en régie, l'affermage, l'exploitation commerciale de la publicité locale et extra locale de radios et de télévisions et plus généralement, la gestion de tous supports de publicité.

Son exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

2.2 Le capital social s'élève à ce jour à Trente huit mille cent douze euros 25 centimes (38 112,25 euros). Il est divisé en 2 500 actions de 15,2449 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière.

3. Liens des sociétés entre elles

La totalité du capital de la société absorbée est détenue par la société absorbante, REGIE NETWORKS.

Ces sociétés ont des administrateurs communs.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La commercialisation de l'espace radio « locale » des sociétés du groupe NRJ GROUP diffusant les programmes NRJ, Chérie FM et Nostalgie est assurée par la Société REGIE NETWORKS, et des sociétés filiales de cette dernière, sociétés de régie qui sont réparties géographiquement sur toute la France.

Dans le cadre d'une simplification des structures du groupe, il est envisagé de réunir ces activités de régie « locale » au sein d'une structure juridique unique, REGIE NETWORKS.

Au cas présent, REGIE NETWORKS CENTRE OUEST a une activité de régie locale sur la région Centre Ouest de la France et son capital est détenu en totalité par REGIE NETWORKS.

La présente opération de fusion-absorption par REGIE NETWORKS de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST s'inscrit donc le cadre de cette simplification des structures.

PH / G

III - ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2001.

Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires respectivement en date des 11 Février 2002 et 12 Février 2002, en ce qui concerne les Sociétés REGIE NETWORKS CENTRE OUEST ET REGIE NETWORKS.

Les bilans et comptes de résultat des exercices clos au 30 septembre 2001, figurent en Annexe 1.

REGIE NETWORKS CENTRE OUEST n'a distribué aucun dividende depuis le 1er Octobre 2001.

IV - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Les éléments d'actif et de passif de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST sont apportés pour leur valeur réelle au 1^{er} octobre 2001 qui correspond à leur valeur nette comptable, excepté en ce qui concerne le fonds de commerce.

Les méthodes retenues pour déterminer la valeur d'apport, pour évaluer l'apport-fusion de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST sont exposées en Annexe 2 du présent acte.

Sur cette base, la valeur nette des apports à titre de fusion est de 1 455 668 €.

ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations figurant ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I- APPORT-FUSION – MODALITES DES FUSIONS

Article 1 - Consistance des apports – Désignation et évaluation des actifs et passifs apportés par la société absorbée

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE REGIE NETWORKS CENTRE OUEST

Consistance de l'apport

REGIE NETWORKS CENTRE OUEST fait apport à REGIE NETWORKS, ce qui est accepté par Monsieur BOZO ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité, sans exception ni réserve, des éléments actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé :

- que les actifs apportés à REGIE NETWORKS et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, composaient le patrimoine de REGIE NETWORKS

114 4

CENTRE OUEST à la date du 30 septembre 2001, retenue pour l'établissement des modalités de la fusion,

- que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2001,
- que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par REGIE NETWORKS CENTRE OUEST à compter de cette date d'effet, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de REGIE NETWORKS et considérées comme accomplies par REGIE NETWORKS, d'un point de vue comptable, depuis la même date,
- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST, tel qu'il existait au 30 septembre 2001,
- que, du seul fait de la réalisation de la fusion, et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont rattachés, compris dans le patrimoine de la société REGIE NETWORKS CENTRE OUEST seront transférés à REGIE NETWORKS dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés

L'apport-fusion de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST comprend l'ensemble des éléments d'actif de cette société figurant dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2001 et dont le détail figure en annexe 3.

Actif (en euros)

Fonds de Commerce	2 400 000
Concessions, brevets et droits similaires	Pour mémoire
Installations techniques, matériels et outillages industriels	460
Autres immobilisations corporelles	68 274
Autres immobilisations financières	28 491
Total de l'actif immobilisé	2 497 225
Avances et acomptes versés sur commandes	21 908
Clients et comptes rattachés	2 088 184
Autres créances	381 374
Disponibilités	98 397
Charges constatées d'avance	15 931
Total de l'actif circulant	2 605 794
Total de l'actif	5 103 019

14 14

Prise en charge du passif de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST

L'apport par REGIE NETWORKS CENTRE OUEST est consenti et accepté moyennant prise en charge par REGIE NETWORKS, en l'acquit de la société absorbée, de l'ensemble des passifs existant au 30 septembre 2001, et dont le détail figure en annexe 3.

Passif (en francs)

Provisions	231 508
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	973 526
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	11 833
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	941 799
Dettes fiscales et sociales	1 015 637
Autres dettes	325 843
Produits constatés d'avance	147 205
Total des dettes	3 647 351

Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le total des actifs apportés s'élevant à	5 103 019
- et le passif pris en charge s'élevant à	3 647 351
L'actif net apporté REGIE NETWORKS CENTRE OUEST s'élève à	1 455 668

Article 2 - Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, REGIE NETWORKS bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société absorbée.

REGIE NETWORKS sera tenue de se substituer à la société absorbée dans la charge des engagements donnés par ces dernières.

Ces engagements sont énumérés en Annexe 4.

V/14 M

Article 3 - Propriété et jouissance des apports

REGIE NETWORKS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits présentement apportés par REGIE NETWORKS CENTRE OUEST le jour où la fusion deviendra définitive, par la réalisation des conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, REGIE NETWORKS accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST, tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de façon substantielle la consistance de ces biens et droits sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de REGIE NETWORKS.

Article 4 - Conditions générales de la fusion

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport-fusion de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST à REGIE NETWORKS est fait à charge pour REGIE NETWORKS de payer en l'acquit le passif de la société absorbée.

Ce passif, et les engagements hors-bilan donnés ou reçus par la société absorbée seront supportés par écrit par REGIE NETWORKS, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieux et place de la société absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société absorbée et de la société REGIE NETWORKS dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

L'apport à titre de fusion de REGIE NETWORKS CENTRE OUEST est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. REGIE NETWORKS prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les possédera au jour de la réalisation définitive des présentes, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit. REGIE NETWORKS sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elles-mêmes.
2. REGIE NETWORKS supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes, salaires etc.), auxquelles les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
3. REGIE NETWORKS sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, etc. conclus par la société absorbée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à cette société.

M4 17/

REGIE NETWORKS sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations de locations de biens immobiliers dont la société absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants, le tout à ses risques et périls.

4. REGIE NETWORKS sera subrogée à la société absorbée dans le bénéfice et la charge des mandats de gestion pour le compte de tiers de la société absorbée, dès la réalisation définitive de la fusion.
5. REGIE NETWORKS sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la société absorbée, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents ou autres risques, tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone, ainsi que tous les contrats de fourniture de tous biens ou prestations qui pourraient exister, le tout relatif aux biens à elle apportés.

Elle supportera le coût des primes et redevances afférentes y compris les frais des avenants à établir.

6. REGIE NETWORKS aura, après réalisation définitive de la présente convention, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de la société absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
7. REGIE NETWORKS sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, REGIE NETWORKS sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

8. Au cas où des créanciers formeraient opposition à la fusion projetée dans les conditions légales et réglementaires, REGIE NETWORKS fera son affaire, avec l'assistance de la société absorbée, pour en obtenir mainlevée.
9. REGIE NETWORKS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée.

1/4 M7

10. REGIE NETWORKS fera effectuer l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toutes natures à elle apportés et figurant en Annexe 5.
11. Eventuellement, la société absorbée procédera dès avant la réalisation définitive de la fusion, à toutes démarches et formalités qui s'avèraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin du transfert de ces valeurs mobilières, droits sociaux ou parts au profit de REGIE NETWORKS.

De même, REGIE NETWORKS notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans le présent apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité dudit apport et de la présente convention ; en outre, en cas d'exercice du droit de préemption, l'apport porterait sur le prix de rachat des titres préemptés.

12. La société absorbée devra, à première réquisition de REGIE NETWORKS, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Article 5 - Formalités - désistement de privilège et dispense d'inscription

Le signataire pour le compte de la société absorbée déclare, ès-qualité, que cette société n'a ni privilège, ni action récursoire pour sûreté de la remise des actions attribuées. Il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tout droit et action, à tout privilège et à toute action résolutoire auxquels celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution des conditions de la présente convention.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit de la société absorbée auprès du tribunal de commerce compétent, toutes décharges utiles étant consenties à cet effet.

Article 6 - Déclarations concernant la société absorbée

Le signataire pour le compte de la société absorbée, fait, ès-qualité, les déclarations suivantes :

1. Sur la société absorbée:

- Que la société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire ou amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou cessation des paiements ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;

1/5 1/3

- Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

2. Sur les apports

- Que, dans les apports, ne figure aucun immeuble, ni droit immobilier ;
- Que les apports ne comprennent aucun contrat de crédit-bail immobilier ;
- Que, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les biens compris dans l'apport, et notamment les titres ou droits sociaux, seront détenus en pleine propriété et sans restriction par la société absorbée, et ne seront grevés d'aucun nantissement, privilège, sûreté, saisie, séquestre, engagement, option, ou droit quelconque au profit de quiconque susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice du droit de propriété ou la valeur desdits droits ;
- Que tous les titres de capital compris dans l'apport sont entièrement libérés et non amortis ni remboursés ;
- Que la société dont les titres ou droits sociaux sont apportés, n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou toute autre procédure équivalente, ni en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure ou action susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- Que les droits sociaux et titres de société apportée représentent le montant du capital et des droits de vote mentionnés à l'Annexe 5 et que la société ou entité correspondante n'a émis aucune valeur mobilière susceptible de réduire cette participation en capital et droits de vote ;
- Que le transfert de propriété des titres ou droits sociaux détenus peut s'effectuer librement, sans aucun droit d'agrément, de préemption, de préférence, d'option ou autre au profit de quiconque, et ne sera assujéti à aucune formalité autre que celles de notification à la société ou l'entité concernée, effectuées dans des conditions normales ;
- Qu'il n'existe aucun accord, de quelque nature que ce soit, entre actionnaires ou membres de la société ou entité dont les titres ou droits sociaux sont apportés, notamment relatif à la gestion desdites entités ou sociétés, auquel la société absorbée serait partie ou dont elles auraient connaissance ;
- Qu'en ce qui concerne les éléments et droits incorporels, le matériel et le mobilier servant à son exploitation compris dans les apports, qu'ils déclarent apporter ces éléments francs et quittes de toute sûreté, privilège du vendeur, nantissement ou autre.

Vh R/h

II - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Article 7 - Rapport d'échange des droits sociaux

Dans la mesure où la totalité du capital de la société absorbée est détenue par REGIE NETWORKS, les apports ne donneront pas lieu à l'émission de titres nouveaux.

Article 8 - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1 455 668 €, et le montant des titres de la société absorbée au bilan de REGIE NETWORKS soit 977 930 €, constituera une prime de fusion d'un montant de 477 738 €.

Le montant de la prime de fusion, soit 477 738 € sera porté au compte "prime de fusion", sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de REGIE NETWORKS, et qui sera inscrite au passif du bilan de la société REGIE NETWORKS.

Ce compte "prime de fusion" pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de cette société.

Notamment, il pourra être proposé à l'assemblée générale extraordinaire de REGIE NETWORKS, appelée à approuver le présent projet de fusion, de décider ou d'autoriser tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération de fusion, et de procéder à toutes autres imputations qui seront jugées convenables.

III- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 - Dissolution de la société absorbée

Conformément à la loi, la réalisation de la fusion-absorption de la société REGIE NETWORKS CENTRE OUEST par la société REGIE NETWORKS, du fait de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-dessous, entraînera la dissolution sans liquidation de ces sociétés et la transmission universelle de son patrimoine au profit de REGIE NETWORKS.

P4 115

IV- CONDITIONS SUSPENSIVES - REGIME FISCAL DE L'APPORT

Article 10 - Conditions de réalisation de la fusion

La fusion par absorption des sociétés REGIE NETWORKS CENTRE OUEST par REGIE NETWORKS ne deviendra définitive que sous réserve, et du seul fait, de la levée de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de REGIE NETWORKS de la présente convention et de l'apport-fusion qui y est convenu.

Article 11 - Déclarations et obligations fiscales

Les signataires des présentes, ès-qualités, déclarent que les sociétés REGIE NETWORKS et REGIE NETWORKS CENTRE OUEST, sont des sociétés anonymes ayant leur siège social en France, et comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer l'opération de fusion, objet de la présente convention sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et par l'article 816 en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

1. Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés REGIE NETWORKS et REGIE NETWORKS CENTRE OUEST déclarent que les fusions interviennent entre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et que lesdites fusions sont soumises au régime fiscal prévu par l'article 816 du C.G.I. En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de 230 euros prévu par le 1er paragraphe de l'article 816 précité.

2. Au regard de l'impôt sur les sociétés

Par application de l'article 210-A du C.G.I., les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que REGIE NETWORKS s'engage expressément à :

- 1.) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale où elle aurait porté les plus-values à long terme soumises à une imposition réduite ;

PK VS

- 2.) Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- 3.) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- 4.) Réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;
- 5.) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée. A défaut, REGIE NETWORKS comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 6.) Elle s'engage à se substituer aux engagements de la société absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.
- 7.) Elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération de fusion, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI.

3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

REGIE NETWORKS sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, elle lui transférera les crédits de TVA dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux prescriptions des instructions administratives du 22 février 1990 (BO 3 A-6-90) et du 18 février 1981 (BO 3 D-81), la société absorbée entend ne pas soumettre à la TVA les immobilisations comprises dans la présente opération de fusion (exception faite des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction dont le transfert est exonéré de TVA par nature). En contrepartie, REGIE NETWORKS s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans les apports-fusions et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les immobilisations apportées.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement et indiquant le montant du coût de TVA transféré sera déposée au service des impôts dont relève REGIE NETWORKS.

V14 14

4. Au regard de la participation-construction

En application de l'article 163 de l'annexe II de Code général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société apporteuse à raison des salaires qui ont été versés par elle au personnel depuis le 1^{er} janvier 2001.

5. Au regard de la participation des salariés aux résultats

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société auteur de l'apport, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

6. Dispositions générales

Les représentants des sociétés REGIE NETWORKS et REGIE NETWORKS CENTRE OUEST s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les fusions. En particulier, elles se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du code général des impôts. La présente opération sera par ailleurs à effet rétroactif du 1er octobre 2001 au plan fiscal.

Article 12 - Remise des titres

Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à la société REGIE NETWORKS tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

Article 13 - Pouvoirs - frais - élection de domicile

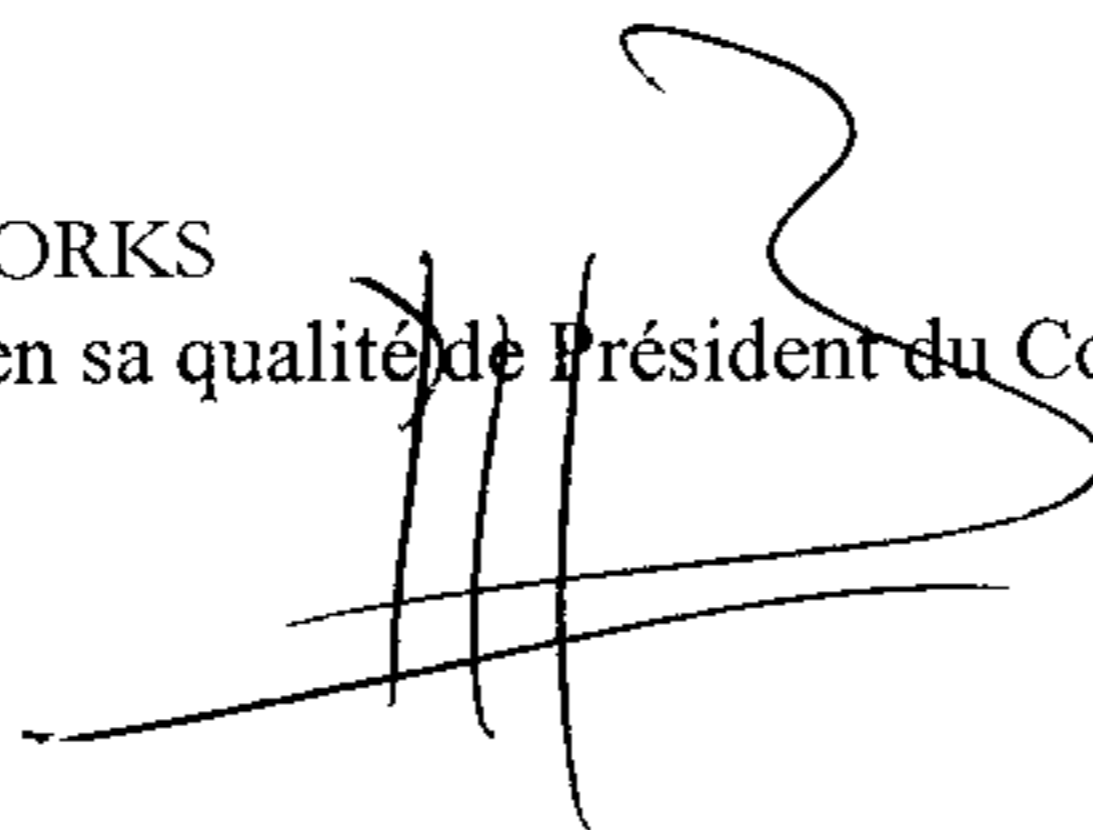
1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.
2. Les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la société REGIE NETWORKS à titre de frais d'augmentation de capital.

MG MS

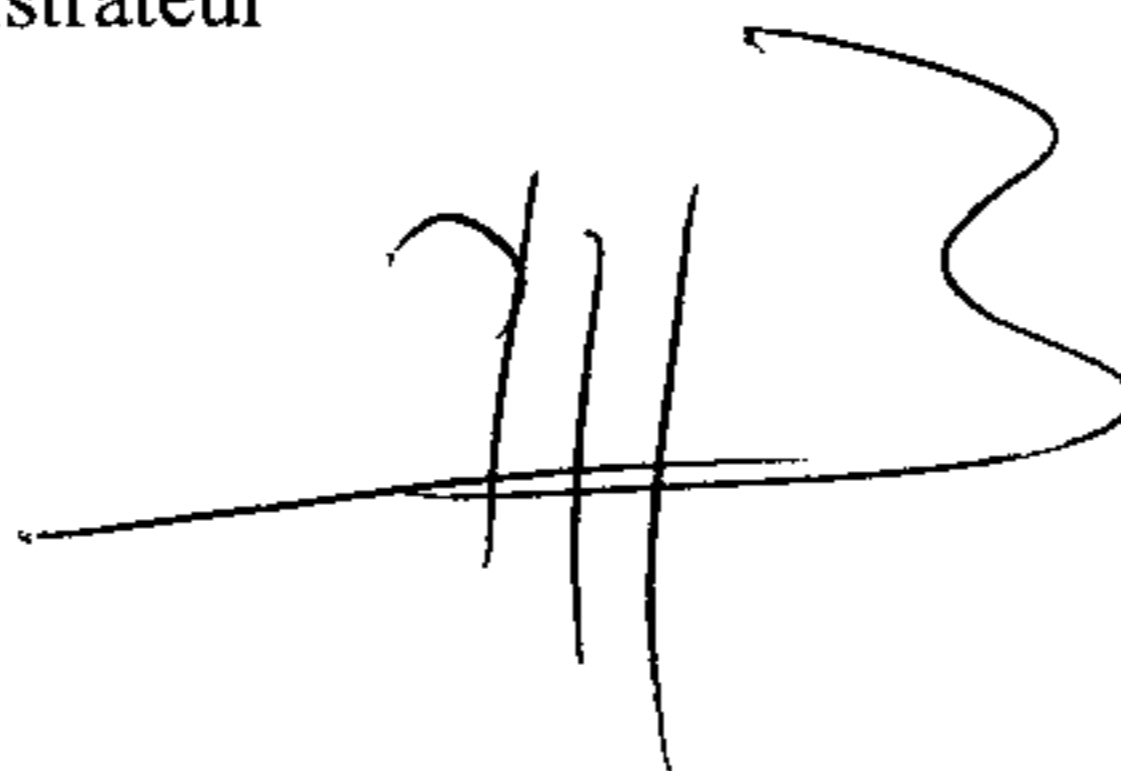
3. Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

Fait à Paris
Le 29 août 2002
En 9 exemplaires originaux

Pour la société REGIE NETWORKS
Monsieur Pierre-Jean BOZO, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'PJB' followed by a horizontal line and a vertical line.

Pour la société REGIE NETWORKS CENTRE OUEST
Monsieur Pierre-Jean BOZO, en sa qualité de représentant permanent de la société
REGIE NETWORKS, administrateur

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a stylized 'PJB' followed by a horizontal line and a vertical line.